

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 30 juillet 1920;

Vu la délibération du Conseil municipal de Ronchim, en date du 18 septembre 1920;

## Arrête :

Article premier.

L'église de Ronchim

(Nord)

est classée parmi les monuments historiques

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.*

*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département  
du Nord*

*et au Maire de la commune de Ronchir,*

*qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.*

*Fait à Paris, le 12 octobre 1920.*

*Rude 157*